

VD_OMNI FI.2016.0086 vom 30. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0086

FR: VD_OMNI FI.2016.0086 du 30 mars 2017

IT: VD_OMNI FI.2016.0086 del 30 marzo 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/SIGE - Service intercommunal de gestion, SIGE - Service intercommunal de gestion | Rejet du recours ayant trait à la détermination de la part fixe de la taxe périodique réclamée aux recourants pour l'élimination de leurs eaux usées. Du moment que, en vertu du règlement et des directives auxquelles celui-ci renvoie, le débit nominal est déterminant et que cette notion correspond au débit permanent admissible, c'est à bon droit que les autorités précédentes ont recalculé le diamètre du compteur qui aurait dû être installé chez les recourants selon le système du débit permanent admissible, soit 25 mm, puis retenu le débit nominal correspondant, soit 3,5 m³/h, pour arrêter le montant de la taxe litigieuse. Il ne paraît pas illogique de retenir le nombre d'unités de raccordement que compte chaque immeuble raccordé pour déterminer cette valeur et chiffrer ainsi l'avantage que retirent les recourants de ce que les eaux usées produites par leur bâtiment soient éliminées. Le Tribunal relève cependant la complexité du mode de calcul, liée à la coexistence des deux systèmes (débit permanent admissible et débit maximum de courte durée) pour la détermination du calibre du compteur d'eau installé chez les recourants.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 47a de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours (1^{ère} phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3^{ème} phrase). La voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte contre la décision de la commission communale de recours, conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours interjeté contre la décision de la commission de recours intimée ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 LPA-VD) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné.

E. 3

Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie.

E. 4

Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses." En application de cette disposition, les communes disposent, pour le financement de leurs tâches, des moyens mis en oeuvre par l'art. 66 LPEP: " 1 Les communes peuvent percevoir, conformément à la loi sur les impôts communaux, un impôt spécial et des taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration. 2 Elles peuvent également percevoir une taxe d'introduction et une redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques. La redevance annuelle est proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations." L'alinéa premier de cette disposition permet aux communes de percevoir deux taxes différentes. On rappelle en effet que l'émolument, comme la charge de préférence, fait partie des contributions causales liées à une prestation de l'Etat (v. sur cette question, Marc-Olivier Buffat, *Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud*, thèse Lausanne 1989, p. 49; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4^{ème} éd., Bâle et Francfort s./M. 1991, n° 2775). En premier lieu, les communes peuvent exiger du propriétaire une taxe de raccordement d'un bâtiment à un collecteur public d'évacuation des eaux usées. En second lieu, elles peuvent percevoir une taxe annuelle couvrant les dépenses d'exploitation et d'entretien des installations mises à contribution pour l'évacuation et le traitement des eaux, usées notamment (v. TF 2P.45/2003 du 28 août 2003, in : DEP 2004, p. 111, consid. 5.1). Pour Buffat, cette taxe annuelle constituerait le prix à payer par le propriétaire en échange du droit de déverser ses eaux usées dans les canalisations publiques (op. cit., p. 171). Il est généralement admis qu'il s'agit d'un émolument destiné à constituer la contrepartie d'une activité publique fournissant une prestation individualisée et dû par conséquent dès que cette activité s'est déroulée ou que la prestation a été fournie (v. Moor, op. cit., ch. 7.2.4.1, p. 364, références citées; cf. arrêt FI 1997.0012 du 12 mai 1997). c) Le principe de la légalité (art. 5 al. 1 et 36 al. 1 Cst. féd.) revêt une importance particulière en droit fiscal où il est érigé en droit constitutionnel indépendant à l'art. 127 al. 1 Cst. féd. Cette norme – qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales – prévoit que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi (cf. aussi 164 al. 1 let. d Cst.; ATF 135 I 130 consid. 7.2 p. 140). Il importe en effet que les citoyens puissent cerner les contours de la contribution qui pourra être prélevée sur cette base (ATF 126 I 180 consid. 2a/bb p. 183). Ces exigences valent en principe pour les impôts (cf. art. 127 al. 1 et 164 al. 1 let. d Cst.) comme pour les contributions causales. Si la qualité de contribuable et l'objet de l'impôt doivent toujours être définis dans une loi formelle (TF 2C_729/2008 du 3 mars 2009 consid. 4.6), la jurisprudence a cependant assoupli cette exigence en ce qui concerne le mode de calcul de certaines de ces contributions. La compétence d'en fixer le montant peut ainsi être déléguée à l'exécutif lorsqu'il s'agit d'une contribution dont la quotité est limitée par des principes constitutionnels contrôlables, tels que ceux de la couverture des frais et de l'équivalence. Le principe de la légalité ne doit toutefois pas être vidé de sa substance ni, inversement, être appliqué avec une exagération telle qu'il entrerait en contradiction avec la réalité juridique et les exigences de la pratique (ATF 135 I 130 consid. 7.2 p. 140; TF 2C_780/2015 du 29 mars 2016 consid. 3.1). Comme toute contribution causale, la taxe doit reposer sur une base légale et son montant doit respecter le principe d'équivalence, lequel concrétise (v. art. 4 al. 4 LICom) ceux de proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (art. 5 al. 2 et 9 Cst. féd.). Il en résulte que le montant réclamé doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables. La valeur de

la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses administratives en cause, ce qui n'exclut pas un certain schématisme ni l'usage de moyennes d'expérience. Les contributions doivent toutefois être établies selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 128 I 46 consid. 4a p. 52 et les arrêts cités; Adrian Hungerbühler, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, Eine Übersicht über die neuere Rechtsprechung und Doktrin, in : ZBl 104/2003, p. 522/523; Karlen, op. cit., p. 557 ss; Marie-Claire Pont Veuthey, Les taxes de raccordement: qualification et régime juridique, in : DC 2/97, p. 39). Pour des motifs pratiques, la jurisprudence admet cependant un certain schématisme dans le choix, par le législateur communal, des critères permettant de cerner l'avantage que retire un propriétaire du raccordement de son immeuble au réseau collectif; ceux-ci peuvent tenir compte de normes fondées sur des situations moyennes (TF 2P.78/2003 du 1^{er} septembre 2003 consid. 3; arrêt du 29 mai 1999 in RDAF 1999 I p. 94 consid. 3a p. 97 s.; ATF 122 I 61, consid. 3b p. 67 et les arrêts cités). Les contributions doivent toutefois être établies selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne se justifieraient pas par des motifs pertinents (v. ATF 126 I 180 consid. 3a/bb; 122 I 279 consid. 6c; 121 II 183 consid. 4). La liberté d'appréciation et l'autonomie laissées au législateur communal doivent ainsi être préservées dans cette mesure; le juge ne peut sanctionner une règle communale pour violation du principe de l'égalité de traitement que si elle aboutit à un résultat insoutenable ou établit des différences qui ne se justifient par aucun motif raisonnable (v., outre la jurisprudence précitée, Danielle Yersin, op. cit., p. 210; ZBl 1985 p. 107). Selon la jurisprudence, les cantons et, en cas de délégation, les communes, disposent d'une grande liberté pour élaborer des émoluments ou des taxes qui répondent aux exigences de l'art. 60a LEaux, notamment au principe de causalité (cf. TF 2P.187/2006 du 26 mars 2007, consid. 2.4; v., en lien avec l'art. 32a LPE, ATF 137 I 257 consid. 6.1 p. 268s.). En particulier, il leur appartient de déterminer sous quelle forme et dans quelle mesure ils entendent intégrer dans le calcul des taxes les deux critères posés à l'art. 60a al. 1 let. a LEaux que sont le type et la quantité des eaux usées produites (cf. TF 2P.266/2003 du 5 mars 2004, consid. 3.2; Raphaël Mahaim, Financement de l'élimination des ordures ménagères et principe de causalité: commentaire de l'arrêt du

E. 7

octobre 2009 de la Cour constitutionnelle vaudoise, in : RDAF 2009, p. 334 ss, p. 342). Le principe de causalité n'impose toutefois pas que les coûts soient répartis exclusivement en proportion des quantités d'eaux usées produites (cf. ATF 128 I 46 consid. 5b/bb p. 55 s.; cf. Karlen, op. cit. p. 539 ss, p. 550; Mahaim, op. cit., p. 342). Il est loisible aux cantons de prévoir, conformément à la volonté du législateur, "un système combinant des taxes de base et des taxes qui sont fonction de la quantité d'eaux usées à évacuer" (Message, p. 1219). De telles taxes, lorsqu'elles sont destinées à couvrir non seulement les frais de construction des installations mais aussi leur entretien, sont qualifiées de taxes hybrides (sur cette notion, cf. ATF 128 I 46 consid. 4a p. 53). Une partie des coûts peut en effet être mise à la charge des utilisateurs sous la forme de taxes de base qui ne dépendent pas du critère de la quantité, car les installations nécessaires à l'évacuation et l'épuration des eaux usées doivent être entretenues et amorties indépendamment de leur mise à contribution effective par les usagers (cf. arrêts précités 2P.187/2006, consid. 2.4; 2P.266/2003 du 5 mars 2004, in : DEP 2004, p. 197, consid. 3.1; ATF 129 I 290, consid. 3.2; 128 I 46, précité, consid. 5b/bb, références citées; arrêts 2P.194/1994 du 20 novembre 1995, consid. 11b et 2P.402/1996 du 29 mai 1997, in : RDAF 1999 I p. 94 consid. 3b p. 98 s.; Karlen, op. cit., p. 550). Ainsi, les

coûts fixes correspondent aux investissements et amortissements, y compris les intérêts bancaires pour la construction et, pour la phase ultérieure, à leur rénovation (cf. Luc Jansen, in : Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eaux, Hettich/Jansen/Norer [éds], Zurich/Bâle/Genève 2016, n°19 ad art. 60a LEaux). La taxe de base, fixe, se fonde sur le coût du maintien de la valeur de remplacement des infrastructures et sur le coût de l'évacuation des eaux pluviales. Elle est indépendante de la quantité produite, car l'infrastructure nécessaire à l'évacuation des eaux usées doit être entretenue indépendamment de leur mise à contribution effective par les différents biens-fonds (arrêt 2P.266/2003 précité, consid. 3.1). En tant que taxe de mise à disposition, elle doit prendre en considération la quantité supposée d'eaux résiduelles de l'immeuble raccordé susceptible d'être traitée par le réseau collectif d'épuration (cf., outre Karlen, op. cit., p. 561, Veronika Huber-Wälchli, Finanzierung der Entsorgung von Siedlungsabfällen durch kostendeckende und verursachergerechte Gebühren, in : DEP 1999 p. 54 ss. not. 61). Il faut cependant garder à l'esprit que la charge maximale possible pour le réseau, facteur qui détermine le dimensionnement des installations, est déjà prise en compte par la contribution unique de raccordement due par le propriétaire (cf. arrêt 2P.266/2003 précité, consid. 3.2 in fine; voir aussi TF 2C_1054/2013 du 20 septembre 2014 consid. 6.3 et réf.). Il est admis que cette taxe de base puisse, en tant qu'elle couvre les frais fixes, reposer sur un certain schématisme et être arrêtée de façon forfaitaire (Jansen, op. cit., n°63). Cette taxe de base devrait s'élever à environ 30-50% du total des frais et être déterminée en fonction de la surface du bien-fonds raccordé. Dans l'arrêt 2P.266/2003, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était à tout le moins douteux qu'une taxe de base – calculée en fonction de la valeur assurance-incendie du bâtiment – représentant plus de 90% du montant total fût compatible avec le principe de causalité; il n'a toutefois pas tranché la question, le recours devant être admis pour d'autres motifs (consid. 3.3). Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a en revanche jugé que l'autorité cantonale avait à bon droit limité à 70% au maximum la part de la taxe de base (2C_995/2012 du 16 décembre 2013 consid. 6.5 et 8.1). La taxe quantitative (également appelée taxe de consommation), variable, subvient aux charges non couvertes par la taxe de base; elle devrait représenter 50-70% du total des frais et dépendre de la consommation effective (cf. Karlen, op. cit., p. 556; cf. en outre Message, p. 1219). Selon le Tribunal fédéral, une taxe annuelle hybride destinée à couvrir non seulement le coût de construction de la canalisation mais aussi son entretien doit inclure dans sa base de calcul la consommation effective de l'immeuble (v. ATF 128 I 46, déjà cité, consid. 4a). Dans un arrêt du 20 novembre 1995, le Tribunal fédéral a exposé, en matière de taxes d'ordures ménagères, qu'on ne pouvait pas déduire du principe de causalité de l'art. 2 LPE que seule une répartition des frais en fonction de la quantité effective d'ordures ménagères était admissible (v. DEP 1996 p. 829). Il reste que le rapport entre la taxe de base et la taxe quantitative devrait correspondre approximativement à la proportion existant entre les frais fixes et les frais proportionnels (arrêt 2P.266/2003 précité, consid. 3.2). Elle est en moyenne de 30% pour la première et de 70% pour la seconde (v. Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Informations concernant la protection des eaux n° 42, Coûts de l'assainissement, 2003, ch. 2.4 et 5.1). La relative souplesse de telles limites permet aux cantons d'éviter des coûts administratifs démesurés découlant de l'évaluation du type et de la quantité d'eaux usées (cf. sur ce point, Message, p. 1220; v. en outre, André Müller, Finanzierung der kommunalen Abwasserentsorgung aus ökonomischer Sicht, in : DEP 1999 p. 509, p. 522). En effet, l'effet incitatif de la taxe n'est possible que par le biais d'une taxe variable selon la quantité

et le type d'eaux produites (Jansen, op. cit., p. 69). En matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, en effet, une grande partie des coûts résulte de la construction des infrastructures (réseau de canalisations, station d'épuration, etc.); des taxes uniques relativement élevées sont prélevées pour financer ces coûts, sous la forme de taxes de raccordement et/ou de charges de préférence; au final, grâce à ces contributions uniques, la taxe de base devrait normalement représenter, malgré les importants coûts (fixes) de mise en place des équipements, une part moindre que la taxe variable dans les recettes totales des taxes périodiques (cf. arrêt 2C_816/2009 du 3 octobre 2011 consid. 4.3.1; 2P.266/2003, déjà cité, consid. 3.2; v. ég. Karlen, op. cit., p. 556). Selon une publication de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP), dans les communes ayant opté pour un système de taxes combinées, la proportion était, au début des années 2000, de 70 % pour la part variable des frais, contre 30 % pour sa part fixe (Informations concernant la protection des eaux, Berne 2003, cahier n° 42, Coûts de l'assainissement, p. 16; v. en outre Jansen, op. cit., n°55). L'objectif de répartition des coûts – selon lequel la partie fixe ne devrait en principe pas dépasser la partie variable – doit toutefois se comprendre comme une moyenne qui porte sur l'ensemble des taxes périodiques prélevées par la collectivité publique, mais qui ne saurait valoir individuellement pour chacun des contribuables (arrêt 2C_816/2009 précité, consid. 4.3.2). 3. Le 15 janvier 1998, le Comité de direction du SIGE a adopté un règlement sur la perception de la taxe annuelle d'épuration, lequel a été adopté par le Conseil intercommunal de dix communes du district Riviera-Pays-d'Enhaut (Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, Saint-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux; cf. art. 1er dudit règlement) et approuvé par le Conseil d'Etat le

E. 11

février 1998 (ci-après: le règlement). Celui-ci a la teneur suivante: «(...) Article 5 Composition de la taxe La taxe est composée d'une part fixe calculée sur le débit nominal du compteur et d'une part variable calculée sur la consommation d'eau annuelle. Par débit nominal du compteur il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en mètres cubes par heure, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après: SSIGE). En cas d'absence de directives de la SSIGE, les données du fabricant du compteur font foi. (...) Article 7 Montant de la taxe Le montant de la part fixe est au maximum de CHF 165.-, hors TVA, par mètre cube de capacité de soutirage du compteur. Le montant de la part variable est au maximum de CHF 1.40, hors TVA, par mètre cube d'eau mesuré au compteur. Le Comité de direction, sous réserve des montants maximum ci-dessus, est compétent pour fixer chaque année la taxe en se fondant sur le résultat des exercices précédents. La fixation de la taxe fait l'objet d'une information au Conseil intercommunal dans le cadre du budget. (...) Article 9 Mode de perception La taxe définie à l'article 5 est perçue en deux acomptes (mai et septembre) et par un bordereau de la taxe annuelle définitive (décembre). Le bordereau de la taxe définitive, payable selon les modalités prévues à l'article 10, indique la période de taxation, les modalités de calcul des parts fixes et variables, ainsi que les voies et délai de recours. (...) Définition des critères (...) Assainissement: épuration Part fixe annuelle épuration: CHF 140.00 (HT) par m³ au débit nominal du compteur (dès le 1^{er} janvier 2009) Part variable: CHF 1.30 (HT) par m³ consommé (dès le 1^{er} janvier 2009). Tarification de la taxe de base: eau et épuration Compteur Part fixe en CHF (HT) Calibre Débit nominal Eau Epuration 20 2,5 m³ /heure 200,00 350,00 25 3,5 m³ /heure 280,00 490,00 (...)» Selon le ch. 7.130 des directives de la SSIGE (ci-après: les directives), intitulé "Détermination du

dimensionnement du compteur d'eau", la dimension du compteur d'eau peut être déterminée au moyen des données contenues dans les tableaux de l'annexe. L'annexe III comporte une rubrique "Compteur d'eau" (p. 65 des directives). Celle-ci comprend un tableau ainsi qu'un diagramme permettant de déterminer le diamètre du compteur en fonction du débit volumique et de la perte de charge en bar. 4. Dans les arrêts FI.1999.0050 du 31 mai 2006 (consid. 4) et FI.1999.0060 de la même date (consid. 5) concernant la part fixe de la taxe annuelle d'épuration des eaux de la commune de Corseaux (taxe régie par le même règlement intercommunal qu'en l'espèce), le Tribunal administratif – auquel a succédé la Cour de céans – a rejeté l'argument selon lequel le compteur avait un diamètre excessif, au regard notamment du nombre d'unités de raccordement (FI.1999.0050 précité, loc. cit.). Il a considéré que le montant de la taxe fixe annuelle d'épuration avait été "calculé correctement, en tenant compte du diamètre existant, conformément au règlement applicable". Le fait que le compteur était prétendument inadapté appelait un changement de compteur et non pas une application différente du règlement. 5. a) Le litige a exclusivement trait à la part fixe de la taxe périodique réclamée aux recourants pour l'élimination de leurs eaux usées. Les recourants ne critiquent en revanche pas la part variable (ou quantitative) de cette taxe. Ils rappellent que leur immeuble est équipé d'un compteur d'un calibre de 20 mm; ils font dès lors valoir que la part fixe de la taxe d'épuration qui leur a été notifiée pour l'année 2015 ne devrait pas dépasser 350 fr., vu l'art. 5 du règlement. Ils se plaignent de ce qu'un montant de 490 fr., correspondant à un calibre de 25 mm, leur a été facturé. Ils font en outre valoir que les autorités précédentes ont calculé la taxe litigieuse en prenant en compte le nombre d'unités de raccordement, notion qui ne figure pas dans le règlement. b) Aux termes de l'art. 5 du règlement, qui constitue la base légale de la taxe litigieuse, celle-ci est calculée "sur le débit nominal du compteur" (par. 1). L'art. 5 par. 2 du règlement définit ce qu'il faut entendre par là, à savoir "la capacité de soutirage mesurée en mètres cubes par heure, suivant le calibre du compteur et selon les directives" de la SSIGE. Il s'agit actuellement de la norme W3 édition 2000 (ci-après: les directives). Les directives constituent des règles techniques adoptées par une association professionnelle, qui sont en elles-mêmes non contraignantes (en tout cas pour les tiers non-membres de ladite association), mais qui deviennent obligatoires en vertu du renvoi de l'art. 5 du règlement (cf. dans un contexte similaire arrêt du TAF A-5141/2011 du 29 janvier 2013 consid. 9.5.1). Conformément à l'art. 5 du règlement, la tarification reproduite ci-dessus (consid. 3) est fonction du débit nominal et du diamètre du compteur, les valeurs indiquées (débit nominal de 2,5 m³/heure et 3,5 m³/heure pour un calibre de respectivement 20 et 25 mm) étant celles qui figurent à la page 65 des directives, en regard du débit nominal du compteur, correspondant au débit permanent admissible. Ainsi, au vu des directives (p. 65), le débit nominal du compteur correspond au débit permanent admissible. Selon les indications données dans les écritures de l'autorité intimée et lors de l'audience, le diamètre du compteur peut être fixé selon son débit permanent admissible ou selon son débit maximum de courte durée. Le système de dimensionnement du compteur d'après le débit permanent admissible se caractérise principalement par le fait qu'il est basé sur une perte de charge de 0.5 bar, contre 1 bar pour le système du débit maximum de courte durée. Or, s'agissant de déterminer le diamètre du compteur, la commune de Blonay, qui se charge elle-même de la distribution de l'eau (tâche qu'elle n'a donc pas déléguée au SIGE), applique le système du débit maximum de courte durée. Dans le cas des recourants, cette dernière méthode conduit à choisir un compteur de 20 mm, diamètre qui a effectivement été installé chez eux. Le système du débit permanent admissible, en revanche, amène à un compteur d'un diamètre

de 25 mm, selon les indications reproduites ci-dessus (partie "Faits" let. B), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, compte tenu aussi de la retenue dont la Cour de céans fait preuve dans l'examen des questions techniques (ce qui est admissible, cf. ATF 141 II 103 consid. 4.2 p. 109). Du moment que, en vertu de l'art. 5 du règlement et des directives auxquelles celui-ci renvoie, le débit nominal est déterminant et que cette notion correspond au débit permanent admissible, c'est à bon droit que les autorités précédentes ont recalculé le diamètre du compteur qui aurait dû être installé chez les recourants selon le système du débit permanent admissible, soit 25 mm, puis retenu le débit nominal correspondant, soit 3,5 m³/h, pour arrêter le montant de la taxe litigieuse. Ce procédé a en outre le mérite, comme le font valoir les autorités précédentes, d'instaurer une égalité de traitement, dans la mesure où la taxe fixe est calculée sur les mêmes bases pour tous les contribuables. Le grief tiré du fait que l'art. 5 du règlement ne retient pas les unités de raccordement comme critère de calcul de la taxe est mal fondé, du moment que cette disposition renvoie aux directives, lesquelles prennent en compte le nombre d'unités de raccordement dans le calcul du débit volumique de pointe (cf. not. diagramme 1, p. 17 des directives) comme facteur de détermination du diamètre du compteur. Au demeurant, les affaires FI.1999.0050 et FI.1999.0060 concernaient la part fixe de la taxe annuelle d'épuration des eaux de la commune de Corseaux, laquelle a chargé le SIGE de la distribution de l'eau sur son territoire (voir art. 1er du règlement sur la distribution de l'eau, adopté par le Comité de direction du SIGE le 15 janvier 1998 et approuvé par le Conseil d'Etat le 11 février 1998), contrairement à celle de Blonay. Il y a donc lieu d'admettre que, dans ces affaires, les compteurs avaient été installés par le SIGE (cf. directives ch. 7.110: "L'installation de postes de mesure [compteurs d'eau inclus] est de la compétence de la distribution d'eau qui détermine l'emplacement et choisit le dispositif"; voir aussi art. 13 du règlement précité sur la distribution de l'eau), qui les avait dimensionnés selon le système du débit permanent admissible. La question d'un nouveau calcul pour tenir compte de l'application de deux systèmes différents ne se posait donc pas dans ces affaires, qui ne sont, partant, pas directement pertinentes pour le cas d'espèce. 6. Les recourants expliquent que la taxe qui leur est réclamée reposerait sur une consommation d'eau potentielle que le compteur d'eau du bâtiment ne pourra jamais fournir à ses occupants. Ce faisant, ils se plaignent implicitement d'une violation du principe d'équivalence. On rappelle à cet égard que la taxe de base ne dépend pas de l'utilisation effective des installations par l'usager, mais des seuls coûts fixes supportés par la collectivité publique pour assurer ses prestations, plus précisément pour maintenir la valeur des installations. La participation des recourants à ces dépenses doit par conséquent être fixée au regard de la valeur que représente pour eux la prestation de la collectivité publique, conformément à l'art. 4 al. 3 LICom. Or, il ne paraît pas illogique de retenir le nombre d'unités de raccordement que compte chaque immeuble raccordé pour déterminer cette valeur et chiffrer ainsi l'avantage que retirent les recourants de ce que les eaux usées produites par leur bâtiment soient éliminées (v. dans ce sens arrêt FI.2006.0049 du 1^{er} mars 2007). Au surplus, on rappelle la liberté qui est celle des législateurs communaux ou intercommunaux, lesquels peuvent adopter en la matière une solution nécessairement schématique, comme en l'occurrence. 7. Lors de l'audience, la question de la compatibilité de la décision attaquée avec l'art. 60a al. 4 LEaux a été soulevée. a) Aux termes de cette disposition, les "bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public". Cette disposition vise un double but, à savoir, d'une part, garantir la transparence lors de la fixation des taxes et, d'autre part, optimiser le système d'évacuation et de traitement des eaux. Il y a transparence par le fait que le pollueur-payeur peut consulter non

seulement les données comptables sur les coûts et les rendements des installations (pour autant que soit introduite la comptabilité analytique), mais tout élément qui a contribué à fixer les taxes. Par ailleurs, c'est par cette espèce de contrôle populaire que le détenteur exploitant sera incité à gérer au mieux ces dernières, selon le principe de l'économie de marché. L'accès public aux bases de calcul des taxes constitue un premier élément du droit à l'information énoncé aux art. 50 et 52 LEaux (Jansen, op. cit., no 80 ad art. 60a LEaux). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que les recourants ont eu accès aux bases de calcul de la taxe litigieuse, en tout cas dans le cadre de la procédure devant la commission de recours. Cela étant, il serait souhaitable que les contribuables puissent accéder aisément à ces bases de calcul, qui pourraient notamment être publiées sur le site Internet du SIGE, même si l'art. 60a al. 4 LEaux n'exige apparemment pas un accès direct par Internet. Quoiqu'il en soit, le problème est encore davantage la complexité du mode de calcul, complexité qui est liée à la coexistence des deux systèmes (débit permanent admissible et débit maximum de courte durée) pour la détermination du calibre du compteur. Il conviendrait, à terme, d'adopter l'un des deux systèmes dans l'ensemble des communes auxquelles s'applique le règlement, non seulement pour le calcul de la taxe litigieuse, mais aussi pour le dimensionnement du compteur. 8. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.